

**TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE BRUXELLES**  
16<sup>ème</sup> chambre – audience publique du 3 octobre 2014

**JUGEMENT**

R.G. n° 14 / 6.977 / A

Aud. n°: 14/3/07/288

CPAS

Rép. n° : **14/15618**

*EN CAUSE :*

**Madame [REDACTED] agissant en son nom propre et en la qualité de représentant légal de ses enfants : [REDACTED]**

élisant domicile au cabinet de son conseil, Maître Franz GELEYN, dont le cabinet est situé à 1060 Bruxelles, rue Berckmans, 104  
et déclarant résider au Centre de Fraipont, à 4870 Fraipont, rue Transenter, 34/38,  
demanderesse, comparaisant par Maître Franz GELEYN, avocat.

*CONTRE :*

**L'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile, ci-après en abrégé, « FEDASIL »,**  
dont les bureaux sont établis rue des Chartreux, 21 à 1000 Bruxelles,  
défenderesse comparaisant par Maître Nathalie de TERWAGNE loco Maître Alain DETHEUX, avocats.

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;  
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

## I. La procédure

1

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe le 16 juin 2014.

Madame [REDACTED] a déposé des conclusions le 2 septembre 2014. Elle a déposé un dossier de pièces avec sa requête et un dossier de pièces complémentaire avec ses conclusions.

Fedasil a déposé des conclusions le 3 septembre 2014 et un dossier de pièces.

2

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 5 septembre 2014.

Madame Laurence Duquenne, Substitut de l'Auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral auquel les parties ont eu la faculté de répliquer oralement.

L'affaire a été prise en délibéré lors de l'audience du 5 septembre 2014.

## II. Les décisions contestées et la demande

3

Par sa requête du 16 juin 2014, Madame [REDACTED] a sollicité, en son nom propre et au nom de ses trois enfants mineurs, un hébergement en centre d'accueil. En date du 27 juin 2014, Fedasil a pris une décision de non fondement de la demande prolongation de l'aide matérielle (et donc de prolongation de l'hébergement en centre Fedasil). Cette décision invitait Madame [REDACTED] à quitter la structure d'accueil dans les 3 jours ouvrables de sa notification.

Cette décision est motivée comme suit :

*« D'une part, le libellé de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne permet pas de conclure à l'existence d'un recours de plein contentieux contre ce type de décision de refus de séjour de l'Office des étrangers (annexe 26 quater).*

*Dès lors, votre droit à l'aide matérielle a pris fin à l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié, en application de l'article 6 de la loi accueil.*

*D'autre part, la thèse que vous soutenez ne peut valablement fonder votre demande de prolongation de l'aide matérielle. En effet, demander une prolongation de l'aide matérielle implique nécessairement que le droit à cette aide soit sur le point de prendre fin. Or, votre argumentation revient à soutenir que ce droit ne prendrait pas fin à l'expiration de l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié.*

*Par ailleurs, vous invoquez votre grossesse et la volonté de vos enfants de terminer l'année scolaire à l'appui de votre requête.*

*Toutefois, vous ne produisez ni d'attestation médicale, ni d'attestation de fréquentation scolaire de sorte qu'en l'absence de ces preuves, l'Agence n'est pas en mesure d'apprécier si ces éléments justifient la prolongation de l'aide matérielle à votre égard ».*

4

Aux termes de ses conclusions, Madame [REDACTED] a formulé les demandes suivantes :

- Lui accorder l'assistance judiciaire et désigner l'huissier de justice Luc Indekeu pour accorder son ministère gratuitement ;
- A titre principal
  - o Ordonner à Fedasil de l'héberger dans un centre d'accueil et de lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2,6° de la loi accueil, sous astreinte et ce jusqu'à ce qu'elle soit, ainsi que ses enfants, effectivement prise en charge par les autorités espagnoles dans des conditions conformes à la dignité humaine et aux exigences de la directive 2003/09 CE du Conseil du 27 janvier 2003 ;
- A titre subsidiaire
  - o Ordonner à Fedasil de l'héberger dans un centre d'accueil et de lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2,6° de la loi accueil, sous astreinte et ce jusqu'à ce que le tribunal y mette fin ;
- Déclarer le jugement exécutoire par provision
- Condamner Fedasil aux dépens de la procédure, liquidés à la somme de 120,25 EUR.

### **III. Les faits**

5

Madame [REDACTED] née le 20 avril 1980 et de nationalité syrienne, venant d'Espagne, est selon les déclarations faites à l'Office des étrangers arrivée en Belgique le 24 février 2014, avec ses trois enfants mineurs et a introduit une demande d'asile. Elle est enceinte (terme prévu en novembre 2014, certificat médical du 28 août 2014, pièce 12 du dossier de Madame [REDACTED])

Elle s'est vue désigner un lieu obligatoire d'inscription pour le centre d'accueil de Fraipont, où elle réside depuis lors.

6

En date du 6 mars 2014, la Belgique a adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de Madame [REDACTED]

En date du 28 avril 2014, les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge de Madame [REDACTED] sur base de l'article 13.1 du Règlement UE 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

7

En date du 19 mai 2014, elle s'est vue notifier une annexe 26quater, renvoyant l'examen de la demande d'asile à l'Espagne, en raison de l'incompétence de la Belgique, sur base de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement UE 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Dans le cadre de cette décision, l'Office des étrangers a répondu au moyen invoqué par Madame [REDACTED] quant au risque possible d'exposition à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne du fait de l'éloignement de la candidate vers l'Espagne.

8

En date du 22 mai 2014, Fedasil a informé Madame [REDACTED] qu'elle n'avait plus droit à une aide matérielle en application de l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 et qu'elle devait quitter la structure d'accueil pour le 27 mai 2014 au plus tard.

9

Par fax du 6 juin 2014 adressé à Fedasil, le conseil de Madame [REDACTED] a sollicité la prolongation de son hébergement sur base de l'article 7 §3 de la loi du 12 janvier 2007, étant donné que sa cliente comptait introduire un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision prise le 19 mai 2014 par l'Office des étrangers et qu'à se référer à l'article 27 du Règlement Dublin III, elle devait disposer d'un recours de plein contentieux ayant un effet suspensif. A titre subsidiaire, elle formait sa demande de prolongation de l'aide matérielle sur base de l'article 7§2 de la loi du 12 janvier 2007, vu la législation européenne précitée et la circonstance qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine (fin d'année scolaire et grossesse).

Le conseil de Madame [REDACTED] précisait qu'à défaut de réponse positive pour le 6 juin 2014, une requête serait introduite devant le tribunal de céans.

10

Madame [REDACTED] a saisi le président du tribunal de céans, en référé, par citation du 11 juin 2014. Elle demandait la condamnation de Fedasil à l'héberger dans un centre d'accueil.

Par requête du 16 juin 2014, Madame [REDACTED] a introduit la présente procédure. Elle formulait, au fond cette fois, la même demande.

Par ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2014, le président du tribunal du travail de Bruxelles a ordonné à Fedasil d'héberger Madame [REDACTED] et ses enfants dans un centre d'accueil sous peine d'une astreinte de 250 EUR par jour de retard à partir du 5<sup>ème</sup> jour ouvrable de la signification de l'ordonnance de référé et pour autant qu'ils se présentent à la première convocation de Fedasil.

#### **IV. L'avis de l'Auditorat du travail**

12

Dans son avis oral donné à l'audience du 5 septembre 2014, Madame Laurence Duquenne, Substitut de l'Auditeur du travail, a conclu au fondement de la demande de Madame [REDACTED]. Les parties ont pu répliquer à cet avis.

#### **V. Discussion et position du tribunal**

##### **5.1 Droit au prolongement de l'hébergement**

###### **a) Procédure de transfert prévue par le règlement européen 604/2013**

13

Le règlement européen n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (ci-après dénommé règlement Dublin III) établit les critères et les mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers.

Conformément à l'article 21.1 du règlement Dublin III, l'État membre auprès duquel une demande de protection internationale a été introduite et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande peut requérir cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur.

Lorsque l'Etat membre requis accepte la prise en charge d'un demandeur, l'Etat membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'Etat membre responsable (article 26.1 du règlement).

14

L'article 27 du règlement organise les voies de recours contre cette décision de transfert. Il stipule que :

*« 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.*

*2. Les États membres accordent à la personne concernée un délai raisonnable pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1.*

3. Aux fins des recours contre des décisions de transfert ou des demandes de révision de ces décisions, les États membres prévoient les dispositions suivantes dans leur droit national:

a) le recours ou la révision confère à la personne concernée le droit de rester dans l'État membre concerné en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision; ou

b) le transfert est automatiquement suspendu et une telle suspension expire au terme d'un délai raisonnable, pendant lequel une juridiction, après un examen attentif et rigoureux de la requête, aura décidé s'il y a lieu d'accorder un effet suspensif à un recours ou une demande de révision; ou

c) la personne concernée a la possibilité de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai raisonnable, en ménageant la possibilité d'un examen attentif et rigoureux de la demande de suspension. La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée.

4. Les États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes peuvent décider d'office de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue du recours ou de la demande de révision.

(...) »

En d'autres termes, le recours prévu en droit interne, contre la décision de transfert, doit non seulement être un recours « *en droit et en fait* » mais doit également garantir une certaine forme de suspension de la décision de transfert (trois possibilités de mise en œuvre de cette garantie de suspension étant prévue par le règlement, au choix des États membres).

#### **b) Effet direct du règlement en droit belge**

15

L'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que « *le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout État membre* ».

16

A propos de cet effet direct, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne enseigne très clairement :

*« le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions droit de l'Union a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel »* (CJUE, Melki et Abdeli, C-

188/10 et C-189/10, 22 juin 2010, § 43; Simmenthal, C-106/77, 9 mars 1978, § 21 et 24 ; Berlusconi e.a., C-387/02, 3 mai 2005, § 72)

### c) Incompatibilité du droit belge

17

Compte tenu du caractère directement applicable du règlement Dublin III, il convient de vérifier si le droit belge est conforme à ce règlement. Dans la négative, la loi belge ne pourra pas être appliquée et le droit européen devra primer.

18

En droit belge, la décision par laquelle l'Office des étrangers détermine l'Etat responsable de la demande d'asile, en application du règlement européen Dublin III, est visée par l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que :

*« § 1er. Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique.*

*(...)*

*§ 3. Si la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande, le Ministre ou son délégué saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par la réglementation européenne liant la Belgique. Lorsque le demandeur d'asile doit être transféré vers l'Etat responsable, le Ministre ou son délégué peut lui refuser l'entrée ou le séjour dans le Royaume et lui enjoindre de se présenter auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée.*

*Si le Ministre ou son délégué l'estime nécessaire pour garantir le transfert effectif, il peut faire ramener sans délai l'étranger à la frontière.*

*A cette fin, l'étranger peut être détenu ou maintenu dans un lieu déterminé pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution du transfert, sans que la durée de la détention ou du maintien puisse excéder un mois. Il n'est pas tenu compte de la durée du maintien ou de la détention visé au § 1er, alinéa 2. »*

Concrètement, en application de cet article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque l'Office des étrangers estime qu'un autre pays que la Belgique est responsable du traitement de la demande d'asile, il délivre une annexe 26 quater accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

19

Une telle décision (annexe 26 quater) peut faire l'objet d'un recours en annulation porté devant le Conseil du contentieux des étrangers mais limité à la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, conformément aux dispositions de l'article 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne s'agit donc pas d'un recours de pleine juridiction.

Ce recours n'est pas suspensif. Par contre, le demandeur peut toujours solliciter la suspension de l'exécution de la décision de l'Office des étrangers, en application de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Il devra cependant, pour ce faire, démontrer des « *moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

La doctrine enseigne à cet égard qu'un « *requérant non maintenu en détention ou détenu n'établit pas l'imminence du préjudice et verra son recours en suspension d'extrême urgence rejeté* » (L. Leboeuf, « Le juge, garant ultime de l'équité de la procédure d'asile, *Adm. Publ.*, 2014, p. 221 ; voyez également dans ce sens Cons. contentieux étrangers (ass. gén.) n° 56.201, 17 février 2011, *Juristenkrant* 2011 (reflet LAVRYSEN, L.), liv. 226, 7; *Rev. dr. étr.* 2011, liv. 162, 51).

## 20

Par conséquent, les recours contre la décision de transfert, tels qu'ils sont prévus en droit belge, ne constituent pas des recours conformes au règlement européen Dublin III.

### 20.1

En effet, d'une part, le recours en annulation prévu par l'article 39/2 ne constitue pas un recours en droit et en fait.

### 20.2

D'autre part, le recours en suspension d'extrême urgence prévu par l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut constituer la mise en œuvre du recours effectif en suspension, tel que prévu par l'article 27.3 c) du règlement européen de Dublin III.

Par deux arrêts récents, tant la Cour européenne des droits de l'homme que la Cour constitutionnelle ont confirmé que le recours en suspension d'extrême urgence ne constituait pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a relevé qu'en droit belge, le recours porté devant le CCE visant l'annulation d'un ordre de quitter le territoire ou d'un refus de séjour n'est pas suspensif de l'exécution d'un ordre d'éloignement et que la demande de suspension ordinaire, assortie de mesures provisoires en extrême urgence, est trop complexe pour remplir les exigences d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 3 (CEDH, 27 février 2014, *Affaire Joseph c. Belgique*, §95, 103 et 106).

De même, la Cour constitutionnelle a considéré « *que le recours en suspension d'extrême urgence n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. En conséquence, l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prive les demandeurs d'asile originaires d'un pays sûr dont la demande a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération d'un recours effectif au sens de cette disposition* » (Cour const., 16 janvier 2014, 1/2014).

Analysant cet arrêt de la Cour constitutionnelle, la doctrine expose que son enseignement dépasse le cadre de la procédure dérogatoire appliquée aux demandeurs d'asile originaires de pays sûrs :

*« La garantie des pouvoirs de contrôle du C.C.E. dépasse cependant la procédure dérogatoire appliquée aux demandeurs d'asile originaires de pays sûrs. La Cour constitutionnelle aurait pu se focaliser sur l'examen de proportionnalité et constater que limiter le recours que peuvent introduire les demandeurs d'asile originaires de pays sûrs au recours en annulation est une mesure disproportionnée au regard de l'objectif de traiter leurs demandes plus rapidement, par exemple parce que ces demandeurs sont déjà confrontés à un alourdissement de la charge de la preuve au stade de l'examen de leur demande par le C.G.R.A. En qualifiant sans équivoque et en des termes généraux la procédure en annulation de non effective, la Cour constitutionnelle franchit une étape supplémentaire. » (L. Leboeuf, « Le juge, garant ultime de l'équité de la procédure d'asile, *Adm. Publ.*, 2014, p. 225)*

#### d) Conséquences et conclusion

21

Le tribunal estime que le recours ouvert à Madame [REDACTED] en droit belge, à l'encontre de la décision prise par l'Office des étrangers (annexe 26 quater) n'est pas conforme, à tout le moins, aux dispositions de l'article 27.3 du règlement européen Dublin III. Un recours conforme au droit européen aurait suspendu les effets de la décision de l'Office des étrangers et aurait permis à Madame [REDACTED] de continuer à bénéficier d'un hébergement à charge de Fedasil. C'est d'autant plus le cas en l'espèce que Madame [REDACTED] n'était pas détenue et aurait donc vu son recours en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers rejeté.

En présence d'une norme interne contraire à un règlement européen d'effet direct, le tribunal doit écarter la norme interne et assurer le plein effet de la norme européenne.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande de prolongation de l'hébergement à charge de Fedasil.

Dans la mesure où la prolongation de l'hébergement intervient en raison de l'obligation de garantir à Madame [REDACTED] un recours effectif contre la décision de l'Office des étrangers du 19 mai 2014, il convient de lui octroyer la prolongation de cet hébergement jusqu'à l'aboutissement d'un tel recours.

22

Cette mesure doit être assortie d'une astreinte en vue d'en assurer l'efficacité.

## 5.2 Assistance judiciaire

23

Madame [REDACTED] sollicite par ailleurs le bénéfice de l'assistance judiciaire en vue de se voir désigner un huissier de justice qui prêtera gratuitement son ministère en vue de diligenter la procédure et exécuter le présent jugement.

L'article 673 du Code judiciaire dispose que « *dans les cas urgents et en toutes matières, le président du tribunal ou de la cour et, durant l'instance, le juge saisi de la cause, peuvent, sur requête même verbale, accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire pour les actes qu'il détermine* ».

Les conditions sont réunies pour l'octroi de l'assistance judiciaire à Madame [REDACTED] dans la mesure demandée.

## 5.3 Exécution provisoire

24

Dans la mesure où le droit à l'hébergement de Madame [REDACTED] et de ses enfants vise à couvrir un besoin vital de cette famille, il y a lieu de faire droit à la demande d'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

**Statuant contradictoirement,**

**Après avoir entendu l'avis verbal conforme de Madame Laurence Duquenne, Substitut de l'Auditeur du travail, donné à l'audience publique du 5 septembre 2014,**

**Condamne Fedasil à héberger Madame [REDACTED] et ses enfants dans un centre d'accueil, sous peine d'une astreinte de 250 EUR par jour de retard du 5<sup>ème</sup> jour ouvrable de la signification du présent jugement jusqu'à ce qu'elle ait pu exercer un recours contre la décision de l'Office des étrangers du 19 mai 2014 qui soit conforme aux exigences européennes ou bénéficier de garanties équivalentes ;**

**Accorde l'assistance judiciaire à Madame [REDACTED] ;**

**Désigne l'huissier de justice Maître Luc Indekeu, dont l'étude est située à 1190 Forest, avenue Maréchal Joffre 131, afin de prêter gratuitement son office en vue de signifier le présent jugement et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de celui-ci ;**

Accorde à Madame [REDACTED] la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, dans le cadre de la présente procédure ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, sans caution ni cantonnement ;

Condamne Fedasil au paiement des dépens de Madame [REDACTED] liquidés à la somme de 120,25 EUR.

Ainsi jugé par la 16<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du Travail Francophone de Bruxelles où siégeaient :

Madame Ariane FRY,	Juge, Présidente de la Chambre
Madame Suzanne VAN SULL,	Juge social employeur,
Madame Myriam PLANCO,	Juge social employé,

Et prononcé à l'audience publique du 3 octobre 2014 à laquelle étaient présents

Madame Ariane FRY,	Juge, Présidente de la Chambre, assistée de
Monsieur Raphaël ZARATIN	Greffier.

Le Greffier,



R. ZARATIN,

Les Juges sociaux,



S. VAN SULL,



M. PLANCO,

La Juge,



A. FRY.